



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 125 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/703)]

55/224. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/217 du 18 décembre 1996 et 53/210 du 18 décembre 1998 et la section V de sa résolution 54/251 du 23 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies lui a présenté, ainsi qu'aux autres organisations affiliées à la Caisse, pour l'année 2000¹, le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

I

Questions actuarielles

Rappelant la section I de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les résultats de l'évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1999 et les observations y relatives de l'Actuaire-conseil, du Comité d'actuaire et du Comité mixte de la Caisse⁴,

1. *Note avec satisfaction* l'amélioration de la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dont l'excédent actuariel est passé de 0,36 p. 100 à 4,25 p. 100 de la rémunération considérée aux fins de la pension entre le 31 décembre 1997 et le 31 décembre 1999, et se félicite en particulier des opinions exprimées par l'Actuaire-conseil et par le Comité d'actuaire, qui sont reproduites dans les annexes IV et V, respectivement, au rapport du Comité mixte de la Caisse¹;

2. *Prend note* de la décision prise par le Comité mixte, conformément à l'alinéa a de l'article 11 des statuts de la Caisse, de ramener de 6,5 à 6 p. 100, en ce qui concerne les périodes d'affiliation effectuées à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 9 (A/55/9).

² A/C.5/55/3.

³ A/55/481.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n° 9 (A/55/9), sect. III.A.

d'intérêt applicable aux fins de la conversion de prestations périodiques en une somme en capital;

3. *Note* que le Comité mixte a créé un groupe de travail chargé de réexaminer de manière approfondie les dispositions de la Caisse relatives aux prestations, compte tenu de l'évolution de la politique des organisations affiliées en matière d'effectifs et de rémunération, ainsi que des régimes de retraite nationaux et internationaux, et de présenter des propositions au Comité permanent du Comité mixte en 2001, puis au Comité mixte en 2002, concernant les besoins à long terme de la Caisse et de ses groupes constitutifs, propositions que le Comité mixte soumettrait finalement à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session;

4. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport³;

5. *Souscrit* à l'Accord de transfert avec l'Organisation mondiale du commerce, approuvé par le Comité mixte conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse et visant à assurer la continuité des droits à pension entre la Caisse et l'Organisation mondiale du commerce, dont le texte est reproduit dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte¹;

6. *Prend note* de ce que le Comité mixte et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont l'intention d'élaborer un nouvel accord de transfert compte tenu des modifications que la Banque a apportées à son régime de pension ainsi que des procédures intérimaires qui seront suivies en attendant qu'un nouvel accord soit conclu;

II

Systeme d'ajustement des pensions

Rappelant la section II de sa résolution 53/210,

Ayant examiné les études que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacrées à divers aspects du système d'ajustement des pensions, dont il est rendu compte dans les paragraphes 186 à 200 du rapport du Comité mixte¹,

1. *Prend note* des résultats du suivi des incidences financières des modifications récemment apportées au système de la double filière pour l'ajustement des pensions, et relève que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a l'intention de continuer à réexaminer ces incidences tous les deux ans, à l'occasion des évaluations actuarielles de la Caisse;

2. *Approuve* les modifications apportées au système d'ajustement des pensions énoncées dans l'annexe I à la présente résolution qui visent:

a) À ramener le seuil fixé pour les ajustements annuels au coût de la vie de 3 p. 100 à 2 p. 100 à partir de l'ajustement applicable au 1^{er} avril 2001;

b) À modifier provisoirement les paragraphes 4 et 5 des dispositions du système d'ajustement des pensions, en application du jugement n° 942 du Tribunal administratif des Nations Unies, selon les modalités décrites dans les paragraphes 263 à 272 de la section X du rapport du Comité mixte¹, en attendant les propositions que le Comité mixte pourrait lui présenter en vue de modifier le système d'ajustement des pensions dans le cas des pensions de retraite différée;

III

États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes

Ayant examiné les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, l'opinion et le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes, les informations fournies concernant les audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse¹,

1. *Note avec satisfaction* que, dans leur rapport sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, les commissaires aux comptes ont indiqué que les états financiers donnaient à tous les égards une image fidèle de la situation financière de la Caisse et que les opérations ayant fait l'objet de vérifications par sondage dans le cadre de l'audit s'étaient avérées, au regard de tous les éléments significatifs, conformes au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux décisions des organes délibérants;

2. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 13 de son rapport³;

IV

Arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Rappelant la section VII de sa résolution 51/217, la section V de sa résolution 52/222, la section V de sa résolution 53/210 et la section V de sa résolution 54/251, concernant les arrangements administratifs et les dépenses de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné la section VI du rapport du Comité mixte de la Caisse¹, relative aux arrangements administratifs à long terme conclus par la Caisse,

1. *Prend note* des informations qui figurent dans les paragraphes 117 à 154 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹, concernant le plan stratégique applicable aux opérations de la Caisse et ses différents volets, à savoir les systèmes informatiques, la redéfinition des processus et les perfectionnements technologiques, le point de la situation touchant l'élargissement du rôle du bureau de Genève de la Caisse, la délégation à la Caisse des décisions relatives au personnel et aux achats, et les besoins en bureaux;

2. *Se félicite* des efforts qui sont déployés pour améliorer les opérations administratives de la Caisse grâce à l'utilisation accrue des toutes dernières technologies de l'information, notamment l'échange de données par voie électronique entre la Caisse, d'une part, et les organisations affiliées, les participants et les bénéficiaires, d'autre part, via Internet/Intranet;

3. *Prie* le Comité permanent du Comité mixte, lorsqu'il présentera le projet de budget de la Caisse pour l'exercice biennal 2002-2003 et, le cas échéant, des prévisions révisées pour l'exercice biennal en cours, de donner des indications sur les coûts et avantages des première et deuxième phases du projet ainsi que sur les délais d'exécution et l'ordre de priorité des différentes étapes;

V

**Droit à une pension de réversion pour les conjoints
et ex-conjoints survivants**

Rappelant le paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 51/217 et la section VI de sa résolution 53/210,

Ayant tenu compte du nouvel examen que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a consacré aux questions relatives au droit à pension des conjoints et ex-conjoints et dont il rend compte dans les paragraphes 155 à 185 de son rapport¹,

1. *Approuve* un amendement à l'article 35 bis des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à étendre le droit à pension aux conjoints divorcés d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1^{er} avril 1999 lorsque l'ex-conjoint répond à toutes les conditions énoncées à l'alinéa *b* dudit article;

2. *Approuve également* un amendement à l'article 34 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à rétablir le droit à pension en faveur des conjoints survivants qui se sont remariés avant le 1^{er} avril 1999, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui leur a été versée lors de leur remariage, majorée des intérêts;

3. *Approuve en outre* un amendement à l'article 45 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à modifier la facilité de paiement approuvée dans la résolution 53/210, selon les modalités décrites dans les paragraphes 172 à 177 du rapport du Comité mixte de la Caisse¹;

4. *Approuve*, avec effet au 1^{er} avril 2001, un amendement à l'alinéa *b* de l'article 34 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à supprimer la possibilité de convertir une partie de la pension en une somme en capital dans le cas des participants qui optent pour une pension de retraite différée, pour les raisons exposées dans les paragraphes 178 à 183 du rapport du Comité mixte¹;

5. *Prend note* des réactions qu'ont suscitées les arrangements qu'elle a approuvés dans sa résolution 53/210, qui donnent la possibilité d'acheter, sans qu'il y ait d'incidences financières pour la Caisse, des droits à une pension de réversion pour un conjoint épousé après la cessation de service;

6. *Prie* le Comité mixte de continuer à suivre ces questions au vu de l'expérience et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

7. *Prie également* le Comité mixte de remplacer l'étude sur la question des compagnes et des compagnons, mentionnée dans les paragraphes 184 et 185 de son rapport¹, par une étude des règles et pratiques existantes régissant le droit à une pension de réversion dans les organisations internationales et de lui faire rapport sur ce point à sa cinquante-septième session;

VI

**État du projet d'accord entre le Comité mixte de la
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
et le Gouvernement de la Fédération de Russie**

Rappelant la section IV de sa résolution 51/217 et la section III de sa résolution 53/210,

Notant les informations fournies par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les paragraphes 201 à 232 de son rapport¹ ainsi que les informations supplémentaires figurant dans les communications officielles que le Gouvernement de la Fédération de Russie a adressées à l'Administrateur de la Caisse après la cinquantième session du Comité mixte,

1. *Prend note* des informations fournies par le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant les solutions internes qui sont à l'étude en vue de résoudre les problèmes des anciens participants russes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

2. *Remercie* le Comité mixte de la Caisse des efforts qu'il déploie pour régler cette question;

VII

Questions diverses

1. *Prend note* des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, consignées dans les paragraphes 233 à 240 de son rapport¹, concernant l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a consacrée à l'évolution des taux d'imposition moyens dans les sept villes sièges, à partir desquels est élaboré le barème commun des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension, et les conclusions auxquelles la Commission est arrivée;

2. *Prend également note* de l'analyse qui a porté sur le nombre de membres et la composition du Comité mixte et du Comité permanent du Comité mixte, et en particulier les modalités provisoires selon lesquelles il a été décidé d'allouer le siège que l'ancienne Commission intérimaire de l'Organisation mondiale du commerce a laissé vacant au Comité mixte lorsqu'elle s'est retirée de la Caisse au 31 décembre 1998, modalités décrites dans les paragraphes 241 à 252 du rapport du Comité mixte¹;

3. *Note* qu'une nouvelle analyse du nombre de membres et de la composition du Comité mixte et du Comité permanent sera entreprise à l'intention d'abord du Comité permanent en 2001 puis du Comité mixte en 2002, qui portera sur les diverses questions évoquées au paragraphe 252 du rapport du Comité mixte¹;

4. *Approuve*, avec effet au 1^{er} janvier 2001, un amendement à l'article 6 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à porter de trois à quatre ans la durée du mandat des membres élus et des membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Approuve également*, avec effet au 1^{er} janvier 2001, un amendement à l'article 14 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à fixer un cycle annuel pour la vérification du fonctionnement de la Caisse, mais un cycle biennal plutôt qu'annuel pour les rapports de vérification des

comptes de la Caisse que le Comité des commissaires aux comptes doit présenter à l'Assemblée générale;

6. *Approuve en outre*, avec effet au 1^{er} janvier 2001, un amendement à l'article 43 des statuts de la Caisse, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente résolution, tendant à permettre à la Caisse de recouvrer les sommes qui lui sont dues, conformément aux observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et aux commentaires y relatifs du Comité mixte, pour les raisons indiquées dans les paragraphes 257 à 262 du rapport du Comité mixte¹;

7. *Prend note* de l'amendement qui serait apporté en conséquence à l'alinéa a de la disposition J.9 du règlement administratif de la Caisse, énoncé au paragraphe 261 du rapport du Comité mixte¹;

VIII

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies², ainsi que des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse¹;

2. *Félicite* le Secrétaire général et les membres du Comité des placements des résultats qu'ont donnés les placements de la Caisse, qui ont notablement contribué à l'excédent actuariel de la Caisse au 31 décembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier les possibilités pour la Caisse d'effectuer des placements dans les pays en développement, compte tenu de ses résolutions 36/119 A à C du 10 décembre 1981, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session;

4. *Prend note* des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les prélèvements fiscaux non remboursés à la Caisse par certains États Membres qui assujettissent à un impôt direct les revenus de ses placements, observations énoncées aux paragraphes 20 à 24 du rapport dudit Comité, reproduit dans l'annexe III au rapport du Comité mixte¹;

5. *Insiste de nouveau* auprès des États Membres qui doivent encore des sommes à la Caisse des pensions au titre de prélèvements fiscaux pour qu'ils les remboursent;

6. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ne défiscalisent pas les placements de la Caisse de tout mettre en œuvre pour le faire le plus rapidement possible.

89^e séance plénière
23 décembre 2000

Annexe I

Modifications du système d'ajustement des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

1. Au paragraphe 4, après les mots «Sauf indication contraire», au début de la première phrase, ajouter le membre de phrase ci-après, entre parenthèses: «(par exemple, par. 5, d, 10 et 27 ci-dessous à propos des pensions de retraite différée)».

2. Au paragraphe 5, ajouter le nouvel alinéa *d* suivant:
«*d*) Le différentiel de coût de la vie visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* ci-dessus ne s'applique pas aux pensions de retraite différée.»
3. Au paragraphe 18, remplacer «3 p. 100» par «2 p. 100».

Annexe II

Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 6 Comités des pensions du personnel

À l'alinéa *b*, remplacer les mots «trois ans» par les mots «quatre ans».

Article 14 Rapport et vérification des comptes

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant:

«*b*) Le fonctionnement de la Caisse est vérifié chaque année selon des modalités convenues entre le Comité des commissaires aux comptes et le Comité mixte. Le Comité des commissaires aux comptes fait rapport tous les deux ans sur la vérification des comptes de la Caisse, son rapport étant reproduit dans le rapport visé à l'alinéa *a* ci-dessus.»

Article 30 Pension de retraite différée

Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant:

«*c*) La pension peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital si le montant annuel de la pension payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à 300 dollars. La somme en capital est égale à la totalité de l'équivalent actuariel de la pension.»

Article 34 Pension de veuve

1. À l'alinéa *b*, supprimer les mots «ou avait converti une pension de retraite différée conformément aux dispositions de l'alinéa *c* de l'article 30».
2. Ajouter le nouvel alinéa *h* ci-après:
«*h*) Nonobstant les dispositions des alinéas *a* et *f* ci-dessus, dans le cas d'une épouse survivante qui s'est remariée avant le 1^{er} avril 1999, la prestation visée à l'alinéa *a* est payable à compter du 1^{er} janvier 2001, sous réserve du recouvrement de la somme en capital qui lui a été versée lors de son remariage conformément aux dispositions des statuts alors en vigueur, majorée des intérêts.»

Article 35 bis Pension de conjoint survivant divorcé

Ajouter le nouvel alinéa *e* suivant:

«e) Une pension égale au double du montant minimum de la pension de conjoint survivant visée à l'alinéa c de l'article 34 peut être versée à compter du 1^{er} avril 1999 au conjoint divorcé d'un ancien participant qui a cessé son service avant le 1^{er} avril 1999 lorsque, de l'avis de l'Administrateur de la Caisse, l'ex-conjoint remplit toutes les autres conditions énoncées aux alinéas a et b du présent article, sous réserve que ce montant ne soit pas supérieur au montant payable au conjoint survivant de l'ancien participant.»

Article 43

Recouvrement des dettes à l'égard de la Caisse

Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de l'article:

«y compris des intérêts et des frais, le cas échéant».

Article 45

Incessibilité des droits

Remplacer l'article 45 par le texte suivant:

«a) Aucun participant ni aucun bénéficiaire ne peut céder les droits que lui confèrent les présents statuts. Nonobstant ce qui précède, la Caisse peut, pour satisfaire à une obligation légale à laquelle serait soumis un participant ou un ancien participant et qui résulterait d'une relation conjugale ou parentale et serait attestée par une décision de justice ou un règlement amiable figurant dans un jugement de divorce ou autre, verser une partie de la prestation dont elle est redevable au participant la vie durant à un ou plusieurs ex-conjoints et/ou au conjoint du participant lorsque les intéressés sont séparés. Le fait pour la Caisse d'effectuer ce versement n'ouvre à personne le droit à une prestation de la Caisse ni aucun autre droit que celui prévu par le présent article et ne peut avoir pour effet de majorer le montant total des prestations dont la Caisse est par ailleurs redevable.

«b) Pour qu'il y soit satisfait, l'obligation découlant de la décision de justice doit être conforme aux statuts de la Caisse, dans la mesure où l'Administrateur de la Caisse peut raisonnablement le présumer au vu des éléments dont il dispose. La cession des droits, une fois décidée, est normalement irrévocable; toutefois, un participant ou un ancien participant peut demander à l'Administrateur de la Caisse, sur la base d'une décision de justice ou d'un règlement amiable figurant dans un jugement dont il apportera la preuve, de prendre une nouvelle décision en vue de modifier le montant du ou des versements ou de mettre fin à ceux-ci. En outre, ce ou ces versements cessent au décès du participant ou de l'ancien participant. Si le bénéficiaire décède avant le participant ou l'ancien participant, les versements prévus ne sont pas effectués ou, s'ils ont commencé, sont interrompus au décès du bénéficiaire. Dans le cas où le ou les versements ont été réduits ou supprimés, n'ont pas commencé ou ont pris fin, le montant de la prestation payable au participant ou à l'ancien participant est ajusté en conséquence.»